



République française  
Département des Alpes-de-Haute-Provence  
COMMUNE DE LA MURE ARGENS

Numéro : AR\_2025\_001

Date : 20 janvier 2025

Arrêté de circulation temporaire 26 grand 'Rue

Le maire de la commune de la Mure-Argens ,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'interet général

Vu la demande de Mme BODREDRO résidente au 26 grand rue 04170 la Mure-Argens;

- ◆ 26 Grand'Rue , 04170 la Mure-Argens.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

**ARRETE :**

**Article 1 :** qu'il y a lieu de barrer la rue à la circulation et au stationnement des véhicules dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déroulement des travaux **le vendredi 10 janvier 2025 de 8h à 13h.**

**Article 2 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 3 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égoût, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 4 :** Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5 :** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le



tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de la Mure-Argens.

**Article 10** : M. le commandant de gendarmerie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Mure-Argens le 8 janvier 2025

Le Maire,  
André-Luc BLANC





République Française

COMMUNE DE LA MURE-ARGENS

Alpes de Haute Provence

AR\_2025\_002

Arrêté de circulation temporaire 31 grand 'Rue parcelle E 308

Le maire de la commune de la Mure-Argens ,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'intérêt général

**Vu** la demande en date du 16 janvier 2025 par laquelle la société Patrick MAURIN entreprise de maçonnerie adresse l'Alambic 04170 Allons. Demande l'autorisation d'agrandir un balcon situé au 31 Grand'rue parcelle E 308.

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux.

**ARRETE :**

**Article 1 :** qu'il y a lieu de barrer la rue à la circulation et au stationnement des véhicules dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déroulement des travaux à compter du **Mardi 21 janvier 2025 de 8h à 19h** pendant toute la durée du chantier.

**Article 2 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 3 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 4 :** Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de la Mure-Argens.

**Article 7 :** M. le commandant de gendarmerie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Mure-Argens le 20 janvier 2025

Le Maire,  
André-luc BLANC





République française  
Département des Alpes-de-Haute-Provence  
COMMUNE DE LA MURE ARGENS

Numéro : AR\_2025\_004

Date : 11 février 2025

Portant autorisation d'un débit de boisson temporaire loto du 15/02/2025 salle polyvalente de la Mure-Argens

**Le Maire de LA MURE-ARGENS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 et L 2212-2;

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 3334-2 ;

**VU** la demande le 11 février 2025 présentée par M.TRAPOLINO Franky, Agissant en qualité de Représentant légal de l'association dénommé(e) LE RIOU, dont le siège est situé 04170 LA MURE-ARGENS,

Tendant à l'exploitation d'une buvette à l'occasion d'un LOTO qui aura lieu

**Le samedi 15 février 2025**

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1160 du 22 juin 2011 portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'identité du requérant ainsi que les statuts de l'association,

Considérant que l'établissement temporaire de la buvette occasionnelle projetée n'est pas de nature à porter une concurrence directe déloyale aux professionnels débitants de boissons de la commune,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. TRAPOLINO Franky, est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire ouvert au public le samedi 15 février 2025 sur une partie du domaine public ainsi délimitée : Salle Polyvalente à 04170 LA MURE

**Article 2** : Les boissons offertes ou vendues au public devront appartenir

**Aux groupes 1 & 2** (limitativement au vin et à la bière ainsi qu'aux seules boissons dont l'alcoolisation est obtenue par la seule fermentation de fruits ou légumes et ne titrant pas plus de 3°)

La buvette est un accessoire de la manifestation. Aucune publicité mentionnant son établissement, autre que l'affichage à caractère administratif du présent arrêté, ne devra être faite.

**Article 3** : En cas d'établissement du débit de boissons dans un bâtiment public ou sur le domaine public, le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire ou faire évoluer la police assurance de sa



responsabilité civile pour tous dommages, du fait de cette activité, causés à sa clientèle, à des tiers ainsi qu'à la commune, à son personnel et à ses biens,

**Article 4** : L'autorisation ainsi donnée à l'article 1er vaut, au cas échéant, autorisation temporaire d'occupation du domaine public.

**Article 5** : La législation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans. Les mineurs de moins de 16 ans, devront être accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'une personne majeure s'en portant garante.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal Administratif de Marseille peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens « accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 7** : Le Secrétariat de la mairie et le chef de la brigade de gendarmerie de SAINT ANDRE LES ALPES (A.H.P) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au requérant et affiché en mairie. La présente autorisation devra être présentée, à toute réquisition des forces de l'ordre.

Fait à LA MURE-ARGENS, le 11 février 2025

Affiché le : 15 février 2025

Le Maire,  
André-Luc BLANC





République française  
Département des Alpes-de-Haute-Provence  
COMMUNE DE LA MURE ARGENS

Numéro : AR\_2025\_008

Date : 20 mars 2025

ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE DÉMÉNAGEMENT 6 RUE DU MOIS D'AOUT LE 29/03/2025

**Le Maire de la commune de la Mure- Argens,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;  
**Vu** le Code de la route ;  
**Vu** le Code de la voirie routière ;  
**Vu** l'interdiction de stationner dans la rue du mois d'Août ;

**Vu** la demande de M. RETIERE demeurant au 6 rue du mois d'Août 04170 La Mure-Argens ;

**Considérant** que l'emménagement nécessite de fermer une partie de la rue à la circulation et au stationnement ;

**ARRETE :**

**Article 1.** A l'occasion de l'emménagement de M. et Mme RETIERE &GUIGUE Marie-Christine situé au 6 rue du mois d'Août 04170 La Mure-Argens, une partie de la rue sera fermée à la circulation pendant le temps du **déménagement du samedi 29 mars 2025**.

**Article 2.** La signalisation appropriée sera mise en place et retirée par les locataires.

**Article 3.** Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie et adressée à M. le commandant de gendarmerie de Saint-André-les-Alpes chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 - RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

fait à la Mure-Argens le 20 mars 2025

Le Maire,  
André-Luc BLANC





République française  
Département des Alpes-de-Haute-Provence  
COMMUNE DE LA MURE ARGENS

Numéro : AR\_2025\_009

Date : 20 mars 2025

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE AUTORISANT LA POSE D'UN ÉCHAFAUDAGE 6 GRAND RUE A PARTIR 26 /03/2025

### **Le Maire de la commune de la Mure Argens**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L. 3111.1;

**Vu** le code de la route;

**Vu** le code de la voirie routière;

**Vu** le code de l'urbanisme;

**Vu** la demande en date du 19 mars 2025 par laquelle la société COSTA CONSTRUCTION BOIS adresse chemin des Espinasses - 04170 Saint-André-Les Alpes 07.87.22.95.24

demande l'autorisation d'installer un échafaudage situé au 6 Grand'rue parcelle E 325.

**Vu** l'état des lieux ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux;

### **ARRETE :**

#### **Article 1.** Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public à compter **du mercredi 26 mars 2025 à 8h00 et pendant toute la durée des travaux,** en façade de l'immeuble cadastré section E numéro 325 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **Article 2.** Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - signalisation temporaire de chantier — approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

#### **Article 3.** Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers,



des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définie précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4.** Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie et adressée à M. le commandant de gendarmerie de Saint-André-les-Alpes chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 5. RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

fait à la Mure-Argens le 20 mars 2025

Le Maire,  
André-Luc BLANC





République française  
Département des Alpes-de-Haute-Provence  
COMMUNE DE LA MURE ARGENS

Numéro : AR\_2025\_012

Date : 03 avril 2025

Portant autorisation d'un débit de boisson temporaire loto du 05/04/2025 salle polyvalente de la Mure-Argens

**Le Maire de LA MURE-ARGENS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 et L 2212-2;

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 3334-2 ;

**VU** la demande le 3 avril 2025 présentée par M.TRAPOLINO Franky, Agissant en qualité de Représentant légal de l'association dénommé(e) LE RIOU, dont le siège est situé 04170 LA MURE-ARGENS,

Tendant à l'exploitation d'une buvette à l'occasion d'un LOTO qui aura lieu

**Le samedi 5 avril 2025**

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1160 du 22 juin 2011 portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'identité du requérant ainsi que les statuts de l'association,

Considérant que l'établissement temporaire de la buvette occasionnelle projetée n'est pas de nature à porter une concurrence directe déloyale aux professionnels débitants de boissons de la commune,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. TRAPOLINO Franky, est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire ouvert au public le samedi 5 avril 2025 sur une partie du domaine public ainsi délimitée : Salle Polyvalente à 04170 LA MURE

**Article 2** : Les boissons offertes ou vendues au public devront appartenir

**Aux groupes 1 & 2** (limitativement au vin et à la bière ainsi qu'aux seules boissons dont l'alcoolisation est obtenue par la seule fermentation de fruits ou légumes et ne titrant pas plus de 3°)

La buvette est un accessoire de la manifestation. Aucune publicité mentionnant son établissement, autre que l'affichage à caractère administratif du présent arrêté, ne devra être faite.

**Article 3** : En cas d'établissement du débit de boissons dans un bâtiment public ou sur le domaine public, le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire ou faire évoluer la police assurance de sa



responsabilité civile pour tous dommages, du fait de cette activité, causés à sa clientèle, à des tiers ainsi qu'à la commune, à son personnel et à ses biens,

**Article 4** : L'autorisation ainsi donnée à l'article 1er vaut, au cas échéant, autorisation temporaire d'occupation du domaine public.

**Article 5** : La législation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans. Les mineurs de moins de 16 ans, devront être accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'une personne majeure s'en portant garante.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal Administratif de Marseille peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens « accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 7** : Le Secrétariat de la mairie et le chef de la brigade de gendarmerie de SAINT ANDRE LES ALPES (A.H.P) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au requérant et affiché en mairie. La présente autorisation devra être présentée, à toute réquisition des forces de l'ordre.

Fait à LA MURE-ARGENS, le 3 avril 2025

Affiché le : 5 avril 2025

Le Maire,  
André-Luc BLANC





République française  
Département des Alpes-de-Haute-Provence  
COMMUNE DE LA MURE ARGENS

Numéro : AR\_2025\_013

Date : 07 avril 2025

Arrêté de circulation temporaire chemin des Amandiers raccordement électrique

Le maire de la commune de la Mure-Argens ,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'intérêt général

**Vu** la demande en date du 2 avril 2025 par laquelle la société de Monsieur Pierre EBRARD entreprise ETEC de travaux électriques et canalisations adresse 35 route de Saint Jean 05000 GAP. Demande l'autorisation de réaliser une tranchée pour le raccordement électrique de M. TRAPANI à LA MURE ARGENS.

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux.

**ARRETE :**

**Article 1 :** qu'il y a lieu de barrer la rue à la circulation et au stationnement des véhicules dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déroulement des travaux à compter du **Mercredi 9 avril 2025 de 8h à 19h** pour une durée de 30 jours.

**Article 2 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 3 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 4 :** Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de la Mure-Argens.



**Article 7:** M. le commandant de gendarmerie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Mure-Argens le 7 avril 2025

Le Maire,  
André-Luc BLANC





République française  
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
LA MURE ARGENS - Commune

Numéro : AR\_2025\_016

Date : 29 avril 2025

VIDE-GRENIERS Dimanche 13 JUILLET 2025

## VIDE-GRENIERS

### LE MAIRE DE LA MURE-ARGENS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.1 ;

**VU** la demande formulée par la présidente de l'Association des Commerçants et Artisans de Saint-André-les-Alpes pour l'organisation d'un vide-greniers ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre le déroulement de l'animation et assurer l'ordre public et la sécurité des usagers ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1** : La circulation et le stationnement des véhicules de tous genres sont interdits :

- sur la Place D'Auguste BLANC ,
- sur la placette
- sur la place de la fontaine

à l'exception de ceux nécessités par les interventions de Gendarmerie et de Secours

**Dimanche 13 juillet 2025 de 6 H à 18 H**

Place d'Auguste BLANC à partir de samedi 12 juillet 2025 à 14 H

**Jusqu'à dimanche 13 juillet 2025 à 18 h**

Pour permettre le déroulement du vide-greniers et l'installation des participants.

**ARTICLE 2** : La zone ci-dessus définie sera matérialisée par la mise en place de barrières de circulation aux soins des organisateurs.

**ARTICLE 3** : Il est précisé que lors de cette journée, la vente ambulante sera interdite sur le territoire de la commune pour toute personne ne figurant pas sur la liste des inscrits fournie par l'association culture loisirs d'Argens..

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la présidente de l'Association des Commerçants et Artisans, à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Chef de



Corps de Sapeurs-Pompiers, affichée en Mairie.

Fait à la Mure-Argens le mardi 22 avril 2025

Le Maire,  
André-Luc BLANC





République française  
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
LA MURE ARGENS - Commune

Numéro : AR\_2025\_017

Date : 07 mai 2025

ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE Cérémonie du 8 Mai 2025

## Le Maire de la Commune de LA MURE ARGENS

**Vu** les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le Code de la route ;  
**Vu** les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;  
**Vu** l'intérêt général ;

**Considérant la cérémonie du 8 mai 1945** à l'occasion de la commémoration devant le monuments aux morts qui se déroulera sur la place Aire de Clastre.

**Considérant** qu'il y a lieu de barrer la rue à la circulation et au stationnement des véhicules dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déroulement de cette manifestation.

## ARRÊTE

**Article 1.** La circulation des véhicules sera interdite de 10h00 à 13h00 à l'exception des véhicules de secours et de gendarmerie.

**Article 2.** Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le commandant de Gendarmerie de SAINT-ANDRE-LES-ALPES et affichée à chaque extrémité de la place par le service technique de la commune.

## Article 9 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à LA MURE-ARGENS, le 7 mai 2025

Le Maire,  
André-Luc BLANC





République française  
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
LA MURE ARGENS - Commune

Numéro : AR\_2025\_019

Date : 22 mai 2025

Arrêté de circulation temporaire route d'Allos du 26/05/2025 au 02/06/2025

Le maire de la commune de la Mure-Argens,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande de la société COZZI adresse Les Scaffarels BP04240 Annot en date 19 mai 2025, doit effectuer des travaux de remplacement d'une grille affaissée route d'Allos RD955 du PR14+400 au PR 14+600 en agglomération, BC n° 25CA011ML048. Il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores de jour sur cette voie;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

#### ARRÊTE :

**Article 1 :** Du 26/05/2025 au 02/06/2025 soit 8 jours ; la société COZZI est autorisée à remplacer la grille affaissée route d'Allos RD955 du PR14+400 au PR 14+600 sur le territoire de la commune de la Mure-Argens sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores pour permettre le déroulement des travaux.

**Article 2 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 3 :** Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 4 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de la Mure-Argens.

**Article 7** : M. *le commandant de gendarmerie*, est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Mure-Argens le 22 mai 2025

Le Maire,  
André-Luc BLANC





République française  
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
LA MURE ARGENS - Commune

Numéro : AR\_2025\_020

Date : 23 mai 2025

VIDE-GRENIERS Dimanche 20 JUILLET 2025

## VIDE-GRENIERS

### LE MAIRE DE LA MURE-ARGENS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.1 ;

**VU** la demande formulée par la présidente de l'Association des Commerçants et Artisans de Saint-André-les-Alpes pour l'organisation d'un vide-greniers ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre le déroulement de l'animation et assurer l'ordre public et la sécurité des usagers ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1** : La circulation et le stationnement des véhicules de tous genres sont interdits :

- sur la Place de l'église ,
- sur la place de Clastre
- parking Clastre
- montée jeux de boules

à l'exception de ceux nécessités par les interventions de Gendarmerie et de Secours

**Dimanche 20 juillet 2025 de 6 H à 18 H**

Parking de Clastre à **partir de samedi 19 juillet 2025 à 14 H**

**Jusqu'à dimanche 20 juillet 2025 à 18 h**

Pour permettre le déroulement du vide-greniers et l'installation des participants.

**ARTICLE 2** : La zone ci-dessus définie sera matérialisée par la mise en place de barrières de circulation aux soins des organisateurs.

**ARTICLE 3** : Il est précisé que lors de cette journée, la vente ambulante sera interdite sur le territoire de la commune pour toute personne ne figurant pas sur la liste des inscrits fournie par l'association culture loisirs d'Argens..

-



**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la présidente de l'Association des Commerçants et Artisans, à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Chef de Corps de Sapeurs-Pompiers, affichée en Mairie.

Fait à la Mure-Argens le mardi 23 mai 2025

Le Maire,  
André-Luc BLANC





République française  
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
LA MURE ARGENS - Commune

Numéro : AR\_2025\_023

Date : 25 juin 2025

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE XVII ème rencontre de gravure sur bois XYLOFIL 2025

**Le Maire de LA MURE-ARGENS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 et L 2212-2;

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 3334-2 ;

**VU** la demande présentée par l'Association **L'âne hautain & le bélier sauvage** Chez Cécile NICOLINO route de Digne 04170 Saint André-les-Alpes , pour la XVII ème rencontre de Gravure sur bois XYLOFIL 2025 qui se déroulera du samedi 5 au lundi 8 juillet 2025 au Musée de la Minoterie 04170 La Mure-Argens.

Tendant à l'exploitation d'une buvette avec restauration rapide à petit prix ainsi qu'un stand d'accueil du public où sera proposé la vente de gravures originales sur différents supports ( Livres, Affiches, tee-shirts, sacs,...)

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-1160 du 22 juin 2011 portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** l'identité du requérant ainsi que les statuts de l'Association,

**Considérant** que l'établissement temporaire de la buvette occasionnelle projetée n'est pas de nature à porter une concurrence directe déloyale aux professionnels débitants de boissons de la commune,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'Association **L'âne hautain & le bélier sauvage** est autorisée le temps du festival qui se déroulera du samedi 5 au lundi 8 juillet 2025 au Musée de la Minoterie 04170 La Mure-Argens. A tenir une buvette avec restauration rapide à petit prix ainsi qu'un stand d'accueil du public où sera proposé la vente de gravures originales sur différents supports ( Livres, Affiches, tee-shirts, sacs,...)

**Article 2** : Les boissons vendues au public devront appartenir aux 1er et 2ème groupes (limitativement au vin et à la bière ainsi qu'aux seules boissons dont l'alcoolisation est obtenue



par la seule fermentation de fruits ou légumes et ne titrant pas plus de 3°)

La buvette est un accessoire de la manifestation. Aucune publicité mentionnant son établissement, autre que l'affichage à caractère administratif du présent arrêté, ne devra être faite.

**Article 3** : En cas d'établissement du débit de boissons dans un bâtiment public ou sur le domaine public, le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire ou faire évoluer la police assurance de sa responsabilité civile pour tous dommages, du fait de cette activité, causés à sa clientèle, à des tiers ainsi qu'à la commune, à son personnel et à ses biens,

**Article 4** : L'autorisation ainsi donnée à l'article 1er vaut, au cas échéant, autorisation temporaire d'occupation du domaine public.

- **Article 5** : La législation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans. Les mineurs de moins de 16 ans, devront être accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'une personne majeure s'en portant garante.

**Article 6** : La secrétaire de mairie et le chef de la brigade de gendarmerie de SAINT- ANDRÉ- LES-ALPES (A.H.P) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au requérant et affiché en mairie. La présente autorisation devra être présentée, à toute réquisition des forces de l'ordre.

Le Maire,  
André-Luc BLANC





République française  
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
LA MURE ARGENS - Commune

Numéro : AR\_2025\_022

Date : 11 juin 2025

interdiction du camping sauvage, bivouac et feux de camp en plein air

Le Maire de la Commune de la Mure-Argens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2212-5,  
Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R610-5,  
Vu les articles R111-33 et R111-34 du Code de l'Urbanisme,  
Vu le Code de l'environnement,  
Vu le Règlement sanitaire départemental 04,

Considérant que la pratique du camping sauvage et bivouac constitue un danger potentiel pour la flore et la faune,

Considérant que la préservation des espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore,

Considérant que la pratique du camping sauvage et bivouac peut porter atteinte à la tranquillité publique et à la salubrité publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune, Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, utilisation de réchauds et barbecues, de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et privé de la commune,

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues, est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La responsabilité du contrevenant pourra être engagée selon l'article 1384 du code civil si les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 15 juin 2025 pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie. Il est également consultable sur le site internet de la commune : <https://www.la-mure-argens.com/>

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le préfet des Alpes de Hautes Provence



et le Commandant de Brigade de Gendarmerie.

Le Maire,  
André-Luc BLANC





République française  
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
LA MURE ARGENS - Commune

Numéro : AR\_2025\_025

Date : 01 juillet 2025

Arrêté de circulation temporaire voie communale : Grand Rue

Le maire de la commune de la Mure-Argens ,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'intérêt général

**Vu** la demande en date du vendredi 27 juin 2025 par laquelle la société MIEUX BATIR adresse 211 avenue des carrières 13830 roquefort- la-Bedoule;. Demande l'autorisation de réaliser des travaux de ravalement de façade chez de M. CATALONI située au 38 Grand'Rue à LA MURE ARGENS.

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux.

**ARRETE :**

**Article 1 :**

À compter du **lundi 7 juillet 2025**, la circulation et le stationnement seront temporairement interdits sur la voie communale Grand Rue raison de travaux de ravalement de façade.

**Article 2 :**

Ces dispositions sont valables **jusqu'à l'achèvement des travaux**, prévu au plus tard **le vendredi 11 juillet 2025 ( date prévisionnelle )**, sauf prorogation dûment autorisée par la mairie. Un arrêté modificatif sera pris si nécessaire.

**Article 3 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5 :** Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.



**Article 6:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de la Mure-Argens.

**Article 8:** M. le commandant de gendarmerie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Mure-Argens le 01 juillet 2025

Le Maire,  
André-Luc BLANC





République française  
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
LA MURE ARGENS - Commune

Numéro : AR\_2025\_024

Date : 01 juillet 2025

Arrêté de circulation temporaire Fête du Pain 2025 à la Mure-Argens

-

### **Le Maire de la Commune de LA MURE ARGENS**

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant l'organisation de la Fête du Pain à LA MURE,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** A l'occasion de la Fête du Pain, la circulation des véhicules sera interdite  
**à Grand Rue :**  
**toute la journée : Samedi 5 juillet de 6h à 00h00 (minuit)**

**Article 2 :** Pendant cette période, une voie de déviation sera mise en place et la signalisation sera adaptée.

**Article 3 :** M. le commandant de Gendarmerie de SAINT ANDRE LES ALPES est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Mr le Chef de Brigade de Gendarmerie de SAINT-ANDRE-LES-ALPES,
- Mr le Chef de corps des Pompiers de SAINT-ANDRE LES ALPES

Fait à LA MURE-ARGENS, le 1 juillet 2025

Le Maire,



André-Luc BLANC





République française  
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
LA MURE ARGENS - Commune

Numéro : AR\_2025\_026

Date : 10 juillet 2025

Arrêté de circulation temporaire prolongation des travaux voie communale : Grand Rue jusqu'au vendredi 18 juillet 2025.

Le maire de la commune de la Mure-Argens ,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu l'intérêt général

**Vu** la demande en date du vendredi 27 juin 2025 par laquelle la société MIEUX BATIR adresse 211 avenue des carrières 13830 roquefort- la-Bedoule;. Demande l'autorisation de réaliser des travaux de ravalement de façade chez de M. CATALONI située au 38 Grand'Rue à LA MURE ARGENS.

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux.

**ARRETE :**

**Article 1 :**

À compter du **lundi 7 juillet 2025**, la circulation et le stationnement seront temporairement interdits sur la voie communale Grand Rue raison de travaux de ravalement de façade.

**Article 2 :**

Ces dispositions sont valables **jusqu'à l'achèvement des travaux**, prévu au plus tard **le vendredi 18 juillet 2025 ( date prévisionnelle)** , sauf prorogation dûment autorisée par la mairie. Un arrêté modificatif sera pris si nécessaire.

**Article 3 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5 :** Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre



responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de la Mure-Argens.

**Article 8:** M. le commandant de gendarmerie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Mure-Argens le 10 juillet 2025

Le Maire,  
André-Luc BLANC



La présente décision, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.